



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Agence régionale de santé  
Hauts-de-France**

Direction de la sécurité sanitaire et de la santé  
environnementale

Sous-direction de la santé  
environnementale

Service santé environnementale Nord

**Arrêté de mise en demeure de réaliser les travaux d'enlèvement  
des débris divers encombrant le logement, la cour et les dépendances extérieures  
(y compris les toitures) situés 11 rue Chanzy à Marquette-lez-Lille, ainsi que la  
désinsectisation et la dératisation**

---

Le préfet de la région Hauts-de-France  
préfet du Nord

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1311-4 et R. 1312-8,

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 26 août 2021 nommant madame Amélie PUCCINELLI, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant madame Fabienne DECOTTIGNIES secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de monsieur Hugo GILARDI en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 1979 modifié établissant le règlement sanitaire départemental du Nord et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;

Vu l'arrêté du 07 février 2023 portant délégation de signature à madame Amélie PUCCINELLI, secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport motivé de l'Agence régionale de santé en date du 07 février 2023 relatant les faits constatés dans le logement situé 11 rue Chanzy à Marquette-lez-Lille, actuellement occupé par ~~monsieur JONCHER Philippe~~ ~~Stephanie~~ et dont VILOGIA est propriétaire ;

Vu le protocole départemental signé par le préfet du Nord et le directeur général de l'agence régionale de santé le 28 octobre 2016 relatif aux actions et prestations mises en œuvre par l'agence régionale de santé Hauts-de-France pour le préfet du département du Nord ;

Considérant que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé publique et, notamment pour celle des occupants ainsi que du voisinage et nécessite une intervention urgente en raison des risques de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies infectieuses ou parasitaires liées à l'accumulation de déchets putrescibles ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France et de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

## ARRÊTE

Article 1 - [REDACTED], ou leurs ayants droit, domiciliés 11 rue Chanzy – 59520 Marquette-lez-Lille, sont mis en demeure de réaliser les travaux d'enlèvement des détritiques et objets divers encombrant leur logement, la cour et les dépendances extérieures (y compris les toitures), à leurs frais, risques et périls dans un délai de 15 jours.

Article 2 - En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le maire de Marquette-lez-Lille ou, à défaut, le préfet, procédera à leur exécution d'office aux frais de [REDACTED] sans autre mise en demeure préalable.

A cet effet, sont requis les services municipaux, toute latitude est laissée à ces derniers pour faire effectuer les travaux par une entreprise spécialisée de leur choix. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 - Le fait de ne pas exécuter les mesures ordonnées par le présent arrêté est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe en vertu de l'article R. 1312-8 du code de la santé publique.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié, par l'Agence régionale de santé, aux personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus. Il sera également affiché à la mairie de Marquette-lez-Lille ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Nord (Préfet du Nord / SG / DCPI - 12 rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59039 Lille cedex) dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse à ce recours gracieux dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans les deux mois suivant la notification (Direction générale de la santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse à ce recours hiérarchique dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex ou par voie dématérialisée via Télérecours citoyens <https://citoyens.telerecours.fr/>) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 6 - La secrétaire générale de la préfecture du Nord, le directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le maire de Marquette-lez-Lille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **27 MARS 2023**  
Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale adjointe

  
Amélie PUCCINELLI